Ministère des solidarités et de la santé
Ministère du travail
Ministère de l'action et des comptes publics

Direction de la recherche, des
études, de l'évaluation et des
statistiques
Sous-direction de l'observation de la
solidarité

Personne chargée du dossier : Rémy Marquier

tél. : 01 40 56 81 22
mél. : remy.marquier@sante.gouv.fr

Le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, par intérim

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Monsieur le directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en outre mer

Mesdames et Messieurs les responsables de l'observation et des statistiques

Mesdames et Messieurs les statisticiens régionaux de la DREES

INSTRUCTION N° DREES/OSOL/2017/278 du 21 septembre 2017 relative à l'utilisation des données des enquêtes auprès des établissements et services pour adultes et enfants en difficulté sociale.

Date d'application : immédiate

NOR : SSAE1726950J
Classement thématique : services déconcentrés
Examinée par le COMEX, le 21 septembre 2017

Résumé : Cette instruction précise les modalités d'utilisation des données des enquêtes quadriennales auprès des établissements et services pour adultes et enfants en difficulté sociale (ES).

Mots-clés : Enquête, établissements et services, adultes en difficulté, protection de l'enfance.

Textes de référence : Arrêté du 27 juin 2017 relatif au traitement d'une enquête statistique périodique sur les établissements et services sociaux et médico-sociaux, leur personnel et leurs usagers

Circulaires abrogées : Néant

Circulaires modifiées : Néant

Annexes : Convention type relative à une cession de données, aux modalités de leur transmission et à leur utilisation.

Diffusion : Les directeurs des DR-D-JSCS, les responsables de l'observation et des statistiques, les statisticiens régionaux de la Drees.

La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques réalise tous les quatre ans, avec l'appui des DR-D-JSCS et de la DRHIL, deux enquêtes relatives aux établissements et services sociaux, la première auprès des établissements et services pour adultes en difficulté sociale, la seconde auprès des établissements et services concourant à la protection de l'enfance. Ces données sont relatives à l'activité des structures, à leur personnel employé ainsi qu'à leurs usagers. Il s'agit de données individuelles, relatives à chaque structure et à chaque personne.

Ces enquêtes permettent ainsi d'établir, régulièrement tous les quatre ans, un état des lieux exhaustif de l'offre d'accueil des personnes en difficulté, de l'activité de ces structures, des moyens en personnel et des profils des usagers de ces établissements et services. Elles renseignent également sur les sorties de ces structures, et permettent ainsi de connaître précisément les durées de séjour, la situation des usagers avant leur sortie (vis-à-vis de l'emploi, de la scolarisation…) et leur destination à l'issue de cette sortie.

Les données issues de cette enquête sont mises à disposition de chaque DR-D-JSCS pour la région qui la concerne.

Pour l'usage de ces données dans ce cadre, vous voudrez bien vous conformer aux règles suivantes :

- elles sont destinées à un usage d'études statistiques uniquement, à l'exclusion de toute procédure de contrôle des établissements ou services ;
- vous pouvez procéder à leur rediffusion sous réserve de votre part des formalités au titre de la loi du 6 janvier 1978 mentionnée plus bas ;
- la rediffusion aux seuls organismes mentionnés au second alinéa de l'article 3 du texte de référence doit être encadrée de manière à garantir le respect des règles d'usage énoncées ici : l'annexe I présente une convention-type à adapter à la situation des données concernées ;
- les travaux que vous réaliserez respectent les règles relatives aux secrets protégés par la loi et la déontologie s'appliquant aux services producteurs de données à caractère statistique ; dans ce cadre en particulier, les quantités calculées destinées à être communiquées ou publiées, sont représentatives d'au moins trois unités statistiques (structure ou personne) présentes ;
- sauf du fait de contraintes physiques particulières, les publications et toutes autres formes de communication que vous élaborerez comportent systématiquement et sous une forme visible la mention de la source, se présentant sous la forme : « DREES, DR-D-JSCS de <nom de la région> – Enquête ES <Adultes ou Enfants> en difficulté sociale – millésime » ;

– les contrats de prestation ou de tout autre type de collaboration nécessitant leur utilisation portent les clauses que requiert le respect des présentes dispositions.

La Drees est à votre disposition pour vous fournir le cas échéant des éléments d'informations plus complets, relatifs à ces enquêtes.

En application de l'article 3 de l'arrêté indiqué en référence, vous pouvez disposer pour un usage exclusivement statistique, des données du niveau national, sous réserve de votre part de la réalisation des formalités exigées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; il sera alors établi une convention entre votre organisme et la Drees.

Modalités pratiques

Le chef du bureau Lutte contre l'exclusion est responsable de l'effectivité de la mise à disposition des données des enquêtes ES aux DR-D-JSCS. Le destinataire des données dans les DR-D-JSCS est le responsable du pôle statistique régional ou, à défaut, une personne spécialement désignée.

Pour la ministre et par délégation,

signé

Jean-Louis Lhéritier,
Directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, par intérim

Annexe

Remplacer ou supprimer les mots en italiques et les points de suspension *Des clauses peuvent être supprimées, modifiées ou introduites selon les circonstances*

visuel
direction régionale

visuel
CONTRACTANT

CONVENTION

N° : .....

Relative à une cession de données, aux modalités de leur transmission et à leur utilisation.

entre :

La direction …, représenté par … , en qualité de …, ci-après désigné par le mot « cédant »

d'une part,

et :

… , représenté par …, en qualité de …, ci après désigné par le mot « licencié »

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - objet de la convention

La présente convention est relative aux modalités de la cession par le cédant au licencié d'informations faisant l'objet de la description à l'article 2.

Article 2 – description

La description des informations mentionnées à l'article 1 est précisée dans l'annexe. L'ensemble constitué des fichiers de données transmis au titre de la cession et la documentation nécessaire à leur exploitation sont ci-dessous désignés par les mots « le produit ».

Article 3 - Fondement juridique de la convention et conséquences - déclaration

Le cédant, en tant que propriétaire du produit ou bénéficiaire d'une cession de droits d'usage parmi lesquels celui de rediffusion, est autorisé en application de l'article 3 de l'arrêté du 27 juin 2017 relatif au traitement d'une enquête statistique périodique sur les établissements et services sociaux et médico-sociaux, leur personnel et leurs usagers à procéder à la présente cession.

Le licencié déclare prendre autour du produit toutes mesures en particulier de sécurité physique destinées à limiter le risque d'utilisation frauduleuse ou non conforme aux présents termes.

Le produit comportant des données permettant l'identification de personnes, le licencié déclare connaître et se soumettre à ses obligations vis-à-vis des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, relativement à ses traitements du produit.

Article 4 – droit concédé - obligations

Le cédant est autorisé à concéder au licencié un droit d'usage non exclusif et limité à la durée de la convention du produit visé à l'article 2 pour une utilisation dans le cadre de travaux exclusivement statistiques dont l'objet est conforme aux dispositions de l'article 3 et dont les résultats sont destinés ou non à être diffusés dans le respect de l'intégrité des données et des droits moraux du propriétaire. Ce droit d'usage exclut toute autre utilisation, notamment la rediffusion ou la cession du produit, en tout ou en partie, quelles qu'en soient les conditions ainsi que la diffusion par tout moyen d'informations individuelles.

Le licencié ne peut céder ou transférer la présente convention ni aucun des droits et obligations qui y sont attachés, ni en déléguer l'exécution. Les contrats de prestations ou de tout autre type de collaboration du licencié impliquant le produit comportent les clauses nécessaires au respect des présents termes.

Les publications et toutes autres formes de communication à partir des réalisations du licencié incluant le produit mentionnent clairement la source selon les modalités prévues en annexe.

L'utilisation du produit et son traitement par le licencié est conforme aux lois et règlements relatifs aux secrets en vigueur pendant la durée de la convention.

En application des règles déontologiques sur la statistique publique ayant inspiré et fixé la conception du produit, les documents, publications et ouvrages faisant suite à son exploitation communiqués, diffusés ou publiés par le licencié ne doivent pas permettre l'identification : les informations produites quelle que soit leur forme sont représentatives d'au moins trois des unités statistiques décrites.

Le cédant n'est pas responsable de la bonne adéquation du produit aux réalisations du licencié impliquant le produit ou aux objectifs poursuivis par ces réalisations.

Les réalisations du licencié impliquant le produit n’engagent ni le cédant ni le détenteur des droits moraux. Sans autre accord, ceux-ci ne peuvent revendiquer aucun droit sur ces réalisations et lui en garantissent une jouissance paisible.

La convention n’emporte aucun transfert de propriété.

Article 5 : date d'effet, durée, effets de la fin

La présente convention est conclue pour une durée d’un an. Pendant cette période le cédant pourra y mettre fin en cas de manquement constaté à l’une ou l’autre des présentes stipulations. Elle lui notifie sa décision motivée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce dernier cas et en l’absence de l’accord amiable mentionné à l’article 8, la date de la fin est située trente jours après la date de la réception de la lettre.

La fin de la convention, qu’elle qu’en soit la cause, entraîne l’annulation du droit d’usage et par conséquent l’interdiction pour le licencié d’exploiter le produit. Il est tenu alors de détruire les supports physiques du produit et ses éventuelles copies dans un délai de quinze jours suivant le terme, puis d’informer le cédant qu’il a procédé à cette opération. Le licencié peut cependant être autorisé par le cédant à achever les travaux utilisant le produit, en cours au moment de la fin et à en faire l’usage prévu : il lui notifie dans ce cas la liste de ces travaux, les modalités et le calendrier des diffusions prévues avant la fin de ce délai.

Article 6 – conditions financières

Aucune redevance n’est perçue par le cédant au titre de la licence d’usage. La convention est gratuite.

Article 7 – annexe

L’annexe intitulée « spécifications techniques » fait partie intégrante de la convention.

Article 8 – Règlement des litiges

Les Parties conviennent de résoudre par voie amiable tout litige ou différend relatif à l’interprétation ou l’exécution de la convention.

Article 9 - clause exécutoire

La présente convention s’exécute après avoir été signée par les parties contractantes.

Article 10 – Responsables techniques de la convention

Pour le cédant : *(à compléter).*
Pour le licencié : *(à compléter)*
(À désigner de préférence ès qualités)

Article 11 – avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d’avenant. Les responsables du suivi de la convention désignés à l’article 10 peuvent s’entendre pour modifier en tant que de besoin les termes de cette annexe sans qu’il soit nécessaire de conclure d’avenant ; l’accord confirmé par écrit de ces responsables vaut modification de l’annexe. Cette procédure ne doit pas tendre à modifier les articles 1 à 11.

Fait en deux exemplaires originaux à …, le …

Pour le cédant	Pour le licencié
Le <*qualité*>	Le <*qualité*>
Prénom NOM	*Prénom NOM*

ANNEXE

Spécifications techniques

1- Périodicité de la fourniture
Compléter

2- Spécifications de la source et des critères d'extraction
(compléter)

3- Description des données extraites
(A compléter)

4- Format du fichier issu de l'extraction
(à compléter)

5- Modalités de la mention de la source
le libellé de la source est le suivant : « Source : DREES, DR-D-JSCS de <nom de la région> – Enquête ES <Adultes ou Enfants> en difficulté sociale – millésime ».

6- Support utilisé pour la transmission
(A compléter – Décrire les mesures de sécurité dans l'éventualité d'un accès « en ligne » : cryptage préalable, etc…)

7- etc…

(à compléter si nécessaire)